

# CONCLUSIONS

## et avis motivé

**Demande d'autorisation environnementale  
déposée par la SAS TERREAL pour son projet  
d'exploitation d'une carrière d'argile sur  
le territoire de la commune d'ABZAC,  
lieu-dit « La Croix aux Loups ».**

*(Département de la Charente)*



*Décision du Tribunal administratif de Poitiers N°E19000099/86*

*Enquête publique du 17 septembre 2019 au 16 octobre 2019*

**Commissaire enquêteur : Yveline BOULOT**

# Conclusions & Avis Motivé :

## ➤ Généralités sur l'objet de l'enquête publique :

Le projet soumis à l'enquête publique porte sur la **demande d'autorisation environnementale** déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile au lieu-dit « La Croix aux Loups » sur le territoire de la commune d'ABZAC en Charente.

Le site est situé à 3 km du bourg d'ABZAC et à 4.5 km de celui d'Availles-Limouzine en rive droite de la Vienne. Le lieu-dit de la Croix aux Loups est constitué majoritairement de parcelles agricoles, quelques habitations sont situées aux abords du site.

**L'exploitation** à ciel ouvert est prévue sur une durée de 20 ans, décomposée en **4 phases quinquennales**.

La première étape de découverte est le décapage sélectif de la terre végétale et son stockage sous forme de cordons en périphérie du site. Les matériaux de découverte sont stockés temporairement sur une plate-forme dédiée, ou sont remis en œuvre directement pour le remblaiement de la fosse, sans apport extérieur. Les matériaux argileux extraits sont triés à la pelle hydraulique et chargés sur des camions routiers pour le transport vers l'usine de tuiles de Roumazières-Loubert. **La surface totale à décapager représente 15 ha environ sur une emprise totale de la carrière de 19.3 ha.** Les stériles issus de la découverte et de l'extraction du gisement seront réutilisés pour la remise en état du site. Le projet global de remise en état est basé sur un remblaiement partiel de la zone extraite, comprenant **un plan d'eau de 7 ha en partie sud et des terrains rendus à la vocation agricole (12 ha)**, en pente douce vers le nord comme actuellement.

Ce projet relève d'une autorisation d'exploiter au titre de la rubrique **2510-1 Exploitation d'une carrière (autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**. Il est par conséquent soumis à étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 8 novembre 2018 et complété le 2 mai 2019 par la SAS TERREAL.

L'avis, délibéré le 20 mars 2019, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MR/AE), portant sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, est joint au dossier porté à la connaissance du public.

Compte tenu de la nature de ce projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation de la biodiversité (*espèces et habitats*)
- l'implantation du projet dans le milieu naturel et humain
- l'impact hydraulique et hydrogéologique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral, en date du 2 août 2019, pour une durée de 30 jours consécutifs : **du 17 septembre 2019 au 16 octobre 2019.**

Comme toute enquête publique, elle vise à **informer, recueillir les observations du public** et ainsi à **éclairer l'autorité en charge de la décision d'autorisation ou de refus** (*Préfet de la Charente*).

## ➤ Sur le dossier présenté à l'enquête publique :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale complet a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. Ce dossier était identique dans sa version numérique et papier, malgré un problème de décalage entre la pagination papier (*celle du sommaire*) et la pagination numérique (*signalé par ailleurs dans l'avis de l'ARS*). Ce dossier comprenait notamment une étude d'impact et des annexes, un résumé non-technique et une étude de dangers requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Comme le relève l'autorité environnementale, l'étude d'impact est claire, étayée de nombreux schémas et tableaux, et elle aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement. J'ai apprécié la présence d'un glossaire et remarqué peu de fautes. Je souligne la qualité de ce dossier qui aborde parfois des aspects techniques peu accessibles pour un public non averti. Néanmoins, le résumé non technique de l'étude d'impact et de dangers permet d'appréhender de manière concise la nature du projet et ses incidences sur l'environnement naturel et humain, ainsi que les risques potentiels inhérents à l'exploitation de cette carrière.

### Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups ».  
(Département de la Charente)

➤ **Sur la procédure et le déroulement de l'enquête :**

Après désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Poitiers, prise de connaissance du dossier et définition des modalités de l'enquête avec les services de la Préfecture de la Charente, **une rencontre avec le porteur du projet et une visite des lieux** a eu lieu le 3 septembre 2019, en présence de M. Laurent Pineau, responsable foncier du pôle tuile Centre de la SAS TERREAL à ROUMAZIERES-LOUBERT. Cette rencontre sur le site, a permis de visualiser la topographie des lieux, de vérifier l'affichage de l'avis d'enquête sur le site, de présenter le projet et le déroulement de l'enquête publique. Lors de ce déplacement, j'ai également pu rencontrer M. le Maire d'ABZAC, visiter la salle prévue pour les permanences et constater l'affichage dans les mairies concernées. D'autres visites de terrain au cours de l'enquête m'ont permis d'acquiescer une vision personnelle du projet.

**Les permanences** tenues par le commissaire enquêteur selon le calendrier prévu, se sont déroulées dans de bonnes conditions. 5 permanences ont été organisées en mairie d'ABZAC (*siège de l'enquête*) :

- le mardi 17 septembre 2019 de 9h30 à 12h30
- le lundi 23 septembre 2019 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 3 octobre 2019 de 9h30 à 12h30
- le samedi 12 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 16 octobre de 14h00 à 17h00

L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral et dans un cadre de procédure habituellement suivi en la matière. **Les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage au niveau du site du projet et des communes concernées** : ABZAC et 5 communes dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soit ORADOUR-FANAIS en Charente et ASNIERES-SUR-BLOUR, AVAILLES-LIMOZINE, LUCHAPT, MILLAC en Vienne. Cet affichage a été maintenu tout au long de l'enquête et il est certifié par chaque commune.

Le dossier d'enquête publique était consultable en mairie d'ABZAC (*version papier et version numérique sur clé USB*), dans les mairies situées dans le rayon d'affichage (*version numérique*), ainsi qu'en Préfecture et sur le site internet de la Préfecture de la Charente.

Le public pouvait déposer ses observations sur un registre papier (*côté et paraphé par le commissaire enquêteur*) disponible en Mairie d'ABZAC, par courrier postal adressé à l'intention du commissaire en mairie ou encore par voie électronique via une adresse créée par la Préfecture de la Charente.

**Ainsi, la publicité et le dossier présenté ont été de nature à permettre une information locale correcte et une appréciation accessible de l'objet et de la portée du projet.**

J'ai constaté une très faible participation du public lors des permanences puisqu'une seule personne est venue lors de la clôture de l'enquête.

Cette enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et sans incident notable.

Au final, je comptabilise **1 observation** (*lettre annexée au registre*) déposée par une propriétaire riveraine opposée au projet. Les arguments présentés me semblent légitimes étant donné la proximité avec l'installation projetée (15m). Cette unique contribution a été transmise au responsable du projet qui a exprimé ses réponses et a répondu à mes questions dans les délais impartis (*Cf. 1<sup>ère</sup> partie du rapport – chapitre 3*).

**Lors de cette enquête publique quelque peu atypique, vu la faible participation, je n'ai pas ressenti une réelle mobilisation contre ce projet, parmi les riverains ou d'autres habitants du territoire.**

Parmi les 6 communes concernées par le projet et son rayon d'affichage, appelées à émettre un avis sur le projet, 4 n'ont pas pris de délibération, dont la commune d'implantation du projet : Abzac, Availles-Limouzine, Oradour-Fanais et Asnières-sur-Blour. La commune de Luchapt a émis un avis défavorable « *en raison du risque d'installation d'un flux de camions et des nuisances associées* ». Seule, la commune de Millac a émis un avis favorable à l'unanimité.

Cependant, il faut rappeler que le dossier d'enquête comprenait un avis favorable du maire d'Abzac en date du 26/09/2018 sur le projet de remise en état des terrains.

**Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups ».  
(Département de la Charente)

➤ **Motivations de l'avis :**

De l'analyse du déroulement de l'enquête publique et de l'étude du dossier, je retire les conclusions suivantes :

**-Le choix du projet et son implantation sur la commune d'Abzac est justifié par l'épuisement des gisements qui approvisionnaient jusqu'à présent l'usine de tuiles à Roumazières.** Selon le dossier, 8 sites potentiels ont fait l'objet d'une expertise géologique et seul le site de la Croix aux Loups à Abzac a abouti à des résultats positifs.

**-Le porteur du projet a étudié et démontré la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes :**

Compte tenu du périmètre du projet, de ses caractéristiques et des mesures qui seront prises lors de l'exploitation de la carrière ou de la remise en état (*création du plan d'eau*), ce projet est compatible avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE, ainsi qu'avec le SAGE Vienne.

Le projet de PLUi de Haute Charente a bien pris en compte le projet de TERREAL à Abzac, par la mise en place d'un zonage adapté. L'exploitation de la carrière au lieu-dit « La Croix aux Loups » sera donc compatible avec le document d'urbanisme, sous réserve de son approbation (*enquête publique prescrite du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019*).

Le Schéma régional des carrières (SRC) de la région Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration.

**-Le dossier présenté à l'enquête publique et les réponses communiquées par la SAS TERREAL, contiennent les informations permettant d'apprécier la prise en compte des principaux enjeux environnementaux et des risques liés à ce projet.**

➔ **Sur l'environnement naturel et la préservation de la biodiversité :**

**-Les impacts évalués n'ont pas déterminé d'incompatibilité du projet avec la configuration du paysage, les monuments historiques et les sites sensibles.**

Au niveau paysager, le site présente à l'état initial une faible pente, entouré de haies qui seront conservées, il s'inscrit sur un plateau où la végétation masque la visibilité, avec un habitat très diffus.

L'impact visuel sera essentiellement avec le stockage des inertes à plus de 7 mètres de hauteur, aménagé le long de la limite sud de la parcelle. Les engins seront peu visibles travaillant la majorité du temps en fond de fouille. TERREAL a opté pour un recul pour la zone d'exploitation de 20 mètres le long de la RD 729. Cette augmentation de la bande de sécurité permettra de limiter l'impact pour les riverains à l'angle sud-ouest.

Les vues possibles seront des aperçus temporaires depuis la route ou des vues occasionnelles depuis les jardins de la maison de « La Croix aux Loups ». **Après mise en place de mesures de réduction, l'impact sur le paysage est estimé nul à négligeable** (*merlon autour du site, écran végétal, remise en état au fil de l'exploitation*).

**-Le projet n'aura pas d'impact sur les zones remarquables et de protection du milieu naturel** et leurs objectifs de conservation vu leur éloignement et leur situation sur un autre bassin versant (*Etangs de chez Grenard et forêt de Monette à plus de 2 km*).

Les mesures d'évitement, telles que la conservation des haies, permettent de préserver la faune et la flore aux alentours du site. Après la mise en place des mesures ERC, **les impacts résiduels sur la faune et la flore sont estimés globalement faibles à négligeables voire même positifs** : destruction de la Crassule de Helm (*plante invasive*) lors du déplacement de la mare, remise en état du site avec reconstitution d'habitats pionniers, gestions des terres de découverte par la réalisation d'un merlon périphérique pérenne.

Le projet aura **peu d'impact sur les continuités écologiques** car la continuité écologique principale est dans la partie orientale de l'aire d'étude, en dehors du site.

**Le suivi écologique** basé sur les phases d'exploitation quinquennales est prévu pour évaluer l'intérêt des opérations de remise en état du site et préconiser d'éventuelles interventions correctrices.

**-Aucun effet cumulé** avec les ICPE existantes n'a été identifié et aucun autre effet cumulable avec un projet connu ne peut être attendu, selon les réponses de TERREAL.

**Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups ».  
(Département de la Charente)

→ **Sur l'environnement humain :**

Les effets du projet affecteront la population riveraine (*phase exploitation*) et celle du bourg d'Abzac dans une moindre mesure (*phase transport*).

Suite à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, **le porteur de projet conclut à un niveau d'impact résiduel faible sur la population.**

**-Les impacts de ce projet sont estimés positifs sur les activités socio-économiques :** pérennité de l'approvisionnement de l'usine, maintien ou création d'emplois chez TERREAL ou les entreprises de sous-traitance (*7 équivalents temps plein sur 20 ans*), retombées économiques sur les commerces et activités de restauration des alentours, notamment à Availles-Limouzine.

Par sa situation géographique, le projet ne sera pas source de dérangements pour les quelques activités touristiques des environs selon le porteur du dossier. Ce dernier indique même que l'exploitation de cette carrière pourrait être à l'origine de la création d'un parcours pédagogique autour des « zones tuilières ».

Le projet induira une perte temporaire d'environ 0.6 % de la SAU de la commune d'ABZAC, mais lors de la remise en état 12 ha doivent retrouver un usage agricole.

**-L'exploitation de la carrière n'aura pas d'effet de morcellement de propriété, ni aucune incidence sur l'emploi agricole, n'induera pas de disparition d'exploitation et n'impactera pas indirectement les filières amont et aval du secteur agricole.**

Dans une démarche de **cohérence environnementale**, l'entretien du terrain sera réalisé sans usage de produits phytosanitaires.

**-Le projet n'affecte pas de monuments historiques** mais pourrait éventuellement avoir un effet sur le patrimoine archéologique (*prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 20/12/2018*).

**-Des mesures sont prévues pour éviter ou réduire les effets sur les infrastructures de transport :** nettoyage des roues des camions avant la sortie sur la RD 729, mise en place de bâche sur les camions pour exclure le risque d'envol de poussières, mise en place de panneaux indiquant la sortie de camions, positionnement de la sortie du site à distance des carrefours...

**-Aucun impact négatif n'a été évalué sur les réseaux et servitudes existants** (*lignes électriques et téléphoniques...*)

**-Au niveau de la santé humaine** (*nuisances sonores, qualité de l'air, vibrations, production de déchets...*) des mesures sont prévues par l'exploitant pour limiter les nuisances sonores ainsi que le soulèvement et la production de poussières. Compte tenu de la mise en place de ces mesures, **les habitations les plus proches ne devraient pas subir de gêne liée aux poussières sédimentables sans danger notable pour la santé.**

L'exploitation d'une carrière émet des émissions atmosphériques de deux ordres : poussières susceptibles d'être émises par temps sec et polluants atmosphériques en lien avec la circulation des engins. L'ensemble des polluants atmosphériques produits peut se disperser assez aisément compte tenu de la configuration assez ouverte. Cependant les premiers tiers ne sont pas sous les vents dominants qui dirigeront les émissions vers le nord et le sud-ouest.

Concernant le bruit, des nuisances sonores existent déjà : elles sont liées en grande partie à la présence des voies de circulation et la zone d'extraction se situe majoritairement à plus de 150 m des premiers tiers. Grâce à la mise en place de mesures de réduction (*exploitation du site pendant les jours et heures ouvrables, mise en place d'un merlon, respect de la réglementation relative au bruit pour les ICPE*), le porteur de projet indique que **l'impact sonore résiduel peut être considéré comme négligeable à faible.** En mesure de suivi, l'exploitant s'engage à réaliser une mesure du niveau sonore en période d'exploitation. Ce rapport sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Aucune pollution lumineuse** n'est à craindre vu l'absence d'éclairage artificiel. Seuls les phares des camions et des engins pourraient être à l'origine d'émissions lumineuses si le temps le nécessite, mais elles resteront cantonnées aux abords immédiats des terrains du fait de la présence des merlons.

L'activité menée sur le site **n'est pas source de déchets particuliers** mais potentiellement de déchets industriels banals (*papier, plastique, emballages*) qui seront triés et évacués conformément à la réglementation.

→ **Sur l'environnement physique et notamment l'impact hydraulique et hydrogéologique :**

-Le projet de carrière va modifier considérablement la topographie du secteur, mais lors de la remise en état, la partie remise à usage agricole reprendra le plus fidèlement possible la topographie initiale du site afin de limiter l'impact du projet.

**-L'expérience de TERREAL dans l'exploitation de carrière constitue une garantie supplémentaire** pour assurer la stabilité des talus.

La masse d'eau souterraine est en bon état écologique et chimique depuis 2013 et il n'existe aucun captage d'eau potable, ni aucun périmètre de protection sur la commune d'Abzac.

La mise en place de **mesures de gestion des eaux permettra de préserver la qualité et la quantité des eaux**

**Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups ».

(Département de la Charente)

**superficielles et souterraines sur le site de la carrière et ses alentours : l'impact est estimé nul à négligeable.**

La gestion des eaux pluviales est prévue jusqu'à des phénomènes intenses.

**Un suivi de la qualité des eaux rejetées sera mis en place par l'exploitant**, par la réalisation de deux analyses physico-chimiques par an.

L'exploitation de la carrière va être génératrice d'émissions de polluants issus des engins d'extraction. Cependant, les quantités de gaz à effet de serre émis pendant l'exploitation ne seront **pas de nature à modifier le climat à l'échelle locale ou globale**. Seules les émissions atmosphériques émises par les engins et véhicules de chantier sont susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre mais elles ne sont pas de nature à influencer ou à impacter le changement climatique que de manière négligeable.

**Cette installation se substituera à l'exploitation d'une carrière déjà existante, ce qui ne contribuera donc pas à l'augmentation des rejets atmosphériques actuellement produits par TERREAL**

→ **Sur les dangers :**

**-En matière de sécurité les risques sont faibles et ont été analysés dans l'étude de dangers.**

La commune d'Abzac n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels et le site du projet ne figure pas sur la cartographie du plan de prévention du risque inondation de la Vienne.

Des mesures permettent de limiter l'accès aux seules personnes et véhicules autorisés, afin de prévenir toute intrusion et/ou acte de malveillance.

Les voies de circulation présentent toutes les caractéristiques demandées afin de répondre au trafic lié à l'exploitation du site.

-Les principaux dangers liés aux procédés d'exploitation et aux équipements du site sont le **risque de pollution et d'incendie**. L'argile ne présente pas de risque de pollution, le principal danger étant l'émission de poussières due à son extraction, ainsi que la gestion des eaux pluviales. L'analyse de risques a été menée de manière proportionnelle aux risques existants sur un site similaire. Pour une carrière, la **gravité** des conséquences des **risques de pollution** des sols et/ou des eaux et **d'incendie (départ)** se définit comme **probable**, selon la grille de gravité de l'annexe 3 de l'arrêté du 29/09/2005. **Les conséquences se limitent au périmètre du site et les risques existants sont considérés comme acceptables**. Les mesures de prévention, de protection et de lutte sont précisées pour chaque type de risque recensé. Des mesures de réduction des potentiels de danger concernent la mise en place d'une gestion des eaux, des hydrocarbures, de la circulation, de l'entretien du matériel et des déchets. **Le porteur du projet considère que le risque de propagation d'une pollution aux milieux extérieurs et le risque de propagation d'un incendie aux boisements voisins est négligeable.**

-Enfin, la société TERREAL me semble présenter de **solides capacités financières et techniques** pour exploiter la carrière dans les meilleures conditions, ainsi que pour couvrir les frais engendrés par les mesures de protection de l'environnement et les travaux de remise en état du site. Par ailleurs, conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement des garanties financières seront constituées et actualisées tous les 5 ans.

A mon avis, **les principaux points négatifs** de ce projet sont :

**-L'augmentation du trafic routier et notamment des camions** (*transport entre la carrière et l'usine de tuiles*).

Bien que les rédacteurs du dossier estiment cet impact faible, il me semble qu'une augmentation de 33% (*valeur maximale évaluée*) sur le trafic poids lourds existant n'est pas négligeable. De plus, certaines maisons situées à proximité immédiate de l'itinéraire emprunté par les camions pourraient être affectées par les vibrations occasionnées par le transport des matériaux.

**-L'impact sur les riverains et notamment la proximité de la propriété de la « La Croix aux Loups »** située à 15 mètres de l'emprise sud du projet de carrière.

Si la zone d'extraction se situe majoritairement à plus de 150 m des riverains, la maison dite de « La Croix aux Loups » est bien la plus impactée. L'efficacité des mesures de réduction des nuisances sera donc à vérifier. Néanmoins, l'installation de la carrière pourrait relancer ici une ancienne activité de restauration actuellement en arrêt.

**Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups ».  
(Département de la Charente)

En conclusion, je considère que cette demande d'autorisation ne comporte **pas de risques inacceptables pour la santé humaine et la protection de l'environnement.**

**-Je constate un bilan positif avec de faibles impacts environnementaux et des retombées économiques positives pour le territoire.**

-Dans ce dossier, la société TERREAL s'est engagée à respecter l'ensemble des exigences réglementaires relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les prescriptions spécifiques prises au niveau départemental et régional.

**-Les enjeux liés au milieu naturel et humain sont bien pris en compte dans l'étude d'impact ; et les mesures proposées pour éviter, réduire et si possible compenser les impacts potentiels sur l'environnement me semblent adaptées et pertinentes, pendant toutes les phases du projet (*exploitation et remise en état*). Les suivis prévus permettront également si besoin d'apporter des corrections aux mesures envisagées ; néanmoins, certaines mesures pourraient être encore améliorées et renforcées.**

Ainsi, je souhaite émettre **les recommandations suivantes** :

-doubler les plantations de haies (*plantation en quinconce par exemple*) prévues au sud de l'emprise du projet en périphérie des parcelles A 28, A27, A31, A30 et le long de la route départementale 729, afin de renforcer l'écran végétal et l'intérêt pour la biodiversité,

-mettre en place un suivi piézométrique des puits de la propriété de « La Croix aux Loups »,

-établir une concertation avec la propriétaire de la maison dite de « La Croix aux Loups » lors de l'aménagement du merlon (*végétalisation éventuelle*) et de la plantation des haies,

-renforcer les suivis au niveau de la propriété de « La Croix aux Loups » : mesures de bruit, vibrations, émission de poussières et si besoin de mettre en œuvre des actions appropriées voir des mesures de compensation si les mesures de réduction s'avéraient inopérantes.

Après avoir étudié le dossier, ses avantages et ses inconvénients, conduit cette enquête publique en toute impartialité, analysé et pris en compte les observations recueillies, les réponses du maître d'ouvrage, et pour toutes les raisons évoquées précédemment :

J'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile au lieu-dit « La Croix aux Loups » sur le territoire de la commune d'ABZAC en Charente.

Fait à LONDIGNY,  
Le 14 novembre 2019  
**Yveline BOULOT**  
*Commissaire enquêteur*



**Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS TERREAL pour son projet d'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'ABZAC, lieu-dit « La Croix aux Loups ».  
(Département de la Charente)